

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Cenovus Energy Inc.	28 septembre 2021	Alberta
CENTR Brands Corp.	22 septembre 2021	Colombie-Britannique
ECN Capital Corp.	23 septembre 2021	Ontario
FABLED COPPER CORP.	28 septembre 2021	Colombie-Britannique
FNB de dividendes canadien à faible volatilité Qx CIBC	23 septembre 2021	Ontario
FNB de dividendes américain à faible volatilité Qx CIBC		
FNB de dividendes international à faible volatilité Qx CIBC		
FNB indiciel énergie propre CIBC		
Fonds de dividendes du secteur des technologies en milieu de travail	23 septembre 2021	Ontario
Granite Real Estate Investment Trust	22 septembre 2021	Ontario
FPI Granite Inc.		
Societe En Commandite Holding FPI Granite	22 septembre 2021	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
AIRBOSS OF AMERICA CORP.	27 septembre 2021	Ontario
Altus Group Limited	28 septembre 2021	Ontario
Chou Associates Fund	24 septembre 2021	Ontario
Chou RRSP Fund		
Chou Europe Fund		
Chou Asia Fund		
Chou Bond Fund		
Fonds alternatif EHP Fondation	27 septembre 2021	Ontario
Fonds alternatif EHP Avantage		
Fonds alternatif international EHP Fondation		
Fonds alternatif international EHP Avantage		
Fonds alternatif EHP Sélect		
Fonds alternatif EHP Arbitrage mondial		
Fonds alternatif EHP Revenu stratégique		
Fonds d'actions américaines de moyennes capitalisations Mawer	24 septembre 2021	Alberta
Maverix Metals Inc.	24 septembre 2021	Colombie-Britannique
Pet Valu Holdings Ltd.	23 septembre 2021	Ontario
TELUS International (Cda) Inc.	23 septembre 2021	Colombie-Britannique
WELL Health Technologies Corp.	23 septembre 2021	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Brompton Global Real Assets Dividend ETF	22 septembre 2021	Ontario
Copperleaf Technologies Inc.	24 septembre 2021	Colombie-Britannique
Dividend 15 Split Corp. II	28 septembre 2021	Ontario
fonds de répartition tactique de l'actif Purpose fonds de revenu d'actions de base Purpose	22 septembre 2021	Ontario
Fonds G.A. 1832 d'actions de marches émergents	28 septembre 2021	Ontario
Fonds G.A. 1832 de créances mondiales		
Fonds G.A. 1832 d'actions internationales de croissance		
Fonds G.A. 1832 d'obligations de sociétés canadiennes de premier ordre		
Fonds G.A. 1832 d'obligations de sociétés américaines de premier ordre en \$ US		
Portefeuille équilibre Apogee		
Fonds Patrimoine Scotia américain d'obligations de base+		
Fonds Patrimoine Scotia canadien d'obligations de base		
Fonds Patrimoine Scotia d'obligations de sociétés canadiennes		
Fonds Patrimoine Scotia canadien à moyenne capitalisation		
Fonds Patrimoine Scotia canadien à petite capitalisation		
Fonds Patrimoine Scotia des marchés émergents		
Fonds Patrimoine Scotia de revenu à taux variable		
Fonds Patrimoine Scotia d'actions		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
mondiales		
Fonds Patrimoine Scotia mondial a rendement élevé		
Fonds Patrimoine Scotia mondial d'infrastructures		
Fonds Patrimoine Scotia de titres immobiliers mondiaux		
Fonds Patrimoine Scotia d'obligations a rendement élevé		
Fonds Patrimoine Scotia de revenu a rendement superieur		
Fonds Patrimoine Scotia de revenu		
Fonds Patrimoine Scotia international d'actions de base		
Fonds Patrimoine Scotia d'actions internationales		
Fonds Patrimoine Scotia international de valeur a petite et moyenne capitalisation		
Fonds Patrimoine Scotia de dividendes nord-americains		
Fonds Patrimoine Scotia de rendement a prime		
Fonds Patrimoine Scotia d'obligations a court terme		
Fonds Patrimoine Scotia d'obligations gouvernementales a court et moyen termes		
Fonds Patrimoine Scotia équilibre stratégique		
Fonds Patrimoine Scotia d'obligations a rendement total		
Fonds Patrimoine Scotia de dividendes américains		
Fonds Patrimoine Scotia américain de croissance a grande capitalisation		
Fonds Patrimoine Scotia américain de valeur a moyenne capitalisation		
Fonds Patrimoine Scotia américain de valeur		
Fonds Patrimoine Scotia d'infrastructures Monde		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
North American Financial 15 Split Corp.	28 septembre 2021	Ontario
Purpose Behavioural Opportunities Fund	22 septembre 2021	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

#### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Aucune information.

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### **CENTR Brands Corp.**

Vu la demande présentée par CENTR Brands Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 9 septembre 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 15 septembre 2021, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti en Colombie-Britannique et en Ontario;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 13 septembre 2021.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0219

### **ECN Capital Corp.**

Vu la demande présentée par ECN Capital Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 21 septembre 2021 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 22 septembre 2021, ainsi que toute modification de celui-ci (la « dispense demandée »):

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 30 juin 2021 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2020;
4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 1<sup>er</sup> mars 2021.

(collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base définitif.

Fait le 21 septembre 2021.

Patrick Théorêt  
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2021-FS-0224

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).